

Arrêt

n° 79 857 du 20 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 7 733 du 25 février 2008 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la lettre de son frère, elle reproche en substance à la partie défenderesse de se contenter d'estimer que sa nature privée empêche d'en vérifier la fiabilité et la sincérité. Ce faisant, elle ne fournit cependant aucune explication quant aux autres constats que ce courrier n'est même pas signé et ne fait que rappeler certains éléments d'un récit précédemment jugé non crédible sans les étayer de nouvelles précisions ou informations susceptibles d'en établir la réalité, constats qui demeurent dès lors entiers. Quant au reproche que la partie défenderesse n'a pas fait le nécessaire pour que ledit courrier soit renvoyé à son auteur pour que celui-ci le signe, force est de souligner qu'une telle démarche appartient en premier chef à la partie requérante, s'agissant d'un élément qu'elle prend elle-même l'initiative de déposer et dont l'absence de signature est parfaitement détectable, et du reste tout aussi réparable, le cas échéant, par la production d'un nouvel écrit ou d'un écrit confirmatif devant le Conseil, *quod non* en l'espèce. Aucune force probante ne peut dès lors être conférée à ce courrier. Ainsi, concernant ses craintes actuelles, elle maintient en substance que les membres de sa famille sont harcelés à cause de sa disparition, et estime que « *la cachette signifie que celui qui se cache fait tout pour ne pas être repéré par son prédateur* », argumentation purement formelle qui ne pallie pas les graves imprécisions constatées par la partie défenderesse quant aux circonstances et aux motifs de l'acharnement familial allégué, en sorte qu'il ne peut y être prêté foi. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante évoque en substance les problèmes actuellement rencontrés par des proches et d'autres protagonistes de son récit, affirmations qu'elle n'étaye cependant d'aucun commencement de preuve, et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM